Le Boulou
Source de dynamisme

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 25_283_ARR_PM_TEMP_DEM_FOUR

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR DEMENAGEMENT

Rue du Four

Le Maire de la Ville du BOULOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.24 et L. 2213.1 à 2213.6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R.417-13,
VU le Code Pénal,
VU la demande formulée le 20/05/2025 par AGS MONTPELLIER pour un déménagement au 09, rue du Four 66160 LE BOULOU.
CONSIDERANT que dans le but de limiter les risques d'incidents ou d'accidents, il est nécessaire de porter des restrictions à la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules, selon les besoins du déménagement :
Mardi 03 juin 2025
Rue du Four

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire qui sera responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir lors du déménagement, sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie du Boulou, le Responsable de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 20 mai 2025
Le Maire,
François COMES

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355